De nouvelles règles et la chasse pour les rapaces au vol

Deux arrêtés ministériels viennent de revoir les statuts des rapaces en tant qu'espèces protégées utilisées pour la chasse, tout en garantissant leur protection et en assurant le contrôle de leur possession et de leur détention. Par ailleurs, un décret simplifie les règles applicables à la fixation des périodes annuelles de la chasse au vol. Ces textes sont consultables, soit par la lecture du Journal Officiel, soit sur le site de l'ONCFS. En voici un résumé.

Un peu d'histoire...

Dans nos livres d'histoire de l'école primaire, des illustrations nous montraient des preux chevaliers du Moyen-Age, accompagnés par de belles dames coiffées d'un hennin et chevauchant leur haquenée, qui portaient sur leur poing ganté un rapace prêt à être lâché, un autour vraisemblablement. Le faucon était alors le signe distinctif de la chevalerie et parmi les charges relevant du roi figurait, à partir de 1406, celle du « Grand Fauconnier de France ». Cette image ancienne du chasseur au vol a beaucoup évolué depuis et s'est démocratisée, même si ce mode de chasse reste confidentiel, peu de chasseurs ayant en effet la passion et le loisir suffisants pour consacrer un temps important à l'affaitage de leur oiseau. La chasse au vol, principalement fauconnerie ou haut-vol et autourserie ou bas-vol, après avoir été longtemps pratiquée au Moyen-Age, puis sous Louis XIII qui en était très féru, est tombée en désuétude avec l'apparition des armes à feu et, pour la période contemporaine de notre histoire, n'a été légalisée en France que depuis la loi du 15 septembre 1954 à la demande de l'ANFA (Association nationale des fauconniers et autoursiers français). En effet, elle ne se pratiquait quasiment plus au moment de la loi de mai 1844 qui n'avait prévu que deux modes de chasse, la chasse à tir avec des armes à feu et la chasse à courre, à cheval à l'époque. Jusqu'en 1972, la chasse au vol n'était encadrée que par les textes du droit commun propres à la chasse et ce n'est qu'en 1974, par un arrêté du 2 juillet, que fut

Puis, après l'intervention de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 n°76-629, de ses arrêtés d'application et des différentes conventions internationales ratifiées par la France, la capture des oiseaux servant à ce mode de chasse devint de plus en plus encadrée ainsi que leur utilisation, les rapaces étant tous strictement protégés par la loi. Cette protection stricte figure également dans la directive CEE n° 79-409 du 02-04-1979 sur la conservation des oiseaux sauvages. En conséquence, un nouveau système fut mis en place par un arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol, tenant compte de la protection des rapaces instaurées par l'arrêté ministériel du 17-04-1981 modifié et des règlements européens d'application de la convention dite de Washington sur le commerce

encadrée la capture des rapaces diurnes nécessaires à ce mode de chasse, après leur protection par un arrêté du 24-01-1972 (J.O. du 15-02-1972) du ministre chargé de la chasse, modifiant l'arrêté du 5 avril 1962 fixant la liste des espèces dont la chasse était interdite.

Ces dispositions viennent d'être revues par deux arrêtés liés à la détention et l'élevage des rapaces notamment, et un décret modifiant les règles fixant la période de la chasse au vol.

I. La détention et l'identification des rapaces

international des espèces menacées d'extinction ou CITES.

Il convient tout d'abord de rappeler que les rapaces présents sur le territoire de l'Union européenne sont des espèces protégées, qui sont donc soumises à des règles particulières pour assurer leur préservation. Leur détention et leur identification, qui étaient déjà encadrées, sont désormais réglementées par deux textes nouveaux, deux arrêtés ministériels en date du 10-08-2004 qui concernent :

- d'une part, les installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;
- d'autre part, les établissements notamment d'élevage ou de présentation au public soumis à autorisation administrative d'ouverture et à certificat de capacité pour leur(s) responsable(s).

1. 1. La détention des rapaces et les élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

C'est par un Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (J.O. n° 224 du 25-092004, page 16570) qu'est réglée la détention par des particuliers d'animaux des espèces non domestiques et parmi eux les rapaces par les chasseurs au vol.

Ce texte particulièrement important donne deux définitions attendues depuis longtemps, en précisant :

- en premier lieu, quelles sont les conditions aux termes desquelles le fait de détenir des animaux d'espèces non domestiques constitue « un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques soumis aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du Code de l'environnement ». Cet établissement doit présenter l'une au moins des caractéristiques suivantes (article I de l'arrêté)
 - l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 du présent arrêté ;
 - l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, et notamment
 - la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;

ou

- le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits ;
- le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté précise :

• en second lieu qu' « Un élevage d'animaux d'espèces non domestiques ne présentant pas les caractéristiques définies à l'article ler du présent arrêté constitue **un élevage d'agrément** au sens du présent arrêté. Dans ce cas, on entend par « élevage » le fait de détenir au moins un animal. » Cette détention, pour les élevages des particuliers, est limitée à 6 oiseaux en ce qui concerne les falconiformes et les strigiformes.

En outre, ce texte lève une incertitude en ce qui concerne un autre problème sur lequel nous reviendrons dans un prochain numéro, celui des appelants, en stipulant que : « Constitue également un élevage d'agrément la détention à des fins cynégétiques, en tant qu'appelants, d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée si le nombre d'animaux hébergés est inférieur aux effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté. » Ainsi, le terme « élevage » n'est pas réservé aux seuls établissements commerciaux, mais concerne toute personne qui détient des animaux des espèces non domestiques relevant de l'arrêté susvisé.

Enfin, le même article rappelle que « les installations et le mode de fonctionnement d'un élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques doivent garantir la satisfaction des besoins biologiques et le bien-être des animaux hébergés et respecter les dispositions réglementaires applicables aux espèces de la faune sauvage.»

Ce texte traite de l'ensemble des animaux pouvant être détenus par des particuliers, mais nous nous cantonnerons ici à la problématique des rapaces et leur utilisation pour la chasse au vol.

1- 1- 1. La détention des rapaces

En premier lieu, la détention des rapaces dans les élevages d'agrément ne peut être autorisée que « si les animaux sont destinés à la chasse au vol ou aux activités de reproduction en vue de la production de spécimens destinés à la chasse au vol. » Les autres particuliers qui ne chassent pas au vol ne peuvent donc plus détenir de rapaces à des fins d'agrément, sauf dispositions transitoires particulières. La constitution et l'instruction de la demande, le maintien et le contrôle de l'autorisation s'opèrent selon les dispositions applicables en droit

commun à toutes les espèces non domestiques visées par l'arrêté et détenues en captivité à des fins d'agrément.

Le demandeur doit décrire également les modalités du transport et de l'utilisation des animaux en vue de la chasse au vol.

Sans vouloir reprendre l'intégralité des dispositions de l'arrêté, rappelons que cette détention de rapaces, qui doivent avoir été obtenus conformément à la réglementation en vigueur, est soumise à autorisation préfectorale.

La demande faite au préfet doit indiquer l'identification du demandeur, les activités pratiquées par lui (la chasse au vol dans notre cas), les espèces et le nombre de spécimens objets de la demande (6 au maximum pour les rapaces) ainsi qu'une description des installations et conditions de détention des animaux. L'autorisation préfectorale doit être, soit notifiée dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, soit l'objet d'un refus motivé, faute de quoi elle est réputée être accordée. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents compétents en matière de police de la protection de la nature et implique pour son bénéficiaire « l'engagement de permettre aux agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement de visiter son élevage, ces visites étant assorties des conditions suivantes

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés. » Ces visites n'ont en effet pas le caractère de visites domiciliaires.

L'arrêté prévoit :

- des conditions d'hébergement des animaux conçues et équipées pour satisfaire à leurs besoins biologiques et conformes à la loi et au règlement, - des compétences suffisantes pour le demandeur de l'autorisation,
- ainsi que la qualité de leurs conditions de transport et d'utilisation. En effet, les chasseurs au vol sont amenés à se déplacer pour faire voler leurs oiseaux, il convient donc que ces déplacements ne se fassent pas au détriment de l'oiseau.

En cas d'infraction, le possesseur de l'oiseau, outre les sanctions administratives et (ou) pénales prévues par le Code de l'environnement, pourrait être passible des dispositions des articles 521-1 ou R.654-1 du Code pénal.

La tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation et permettant notamment leur identification, conditionne la délivrance ou le maintien de l'autorisation préfectorale. Le maintien de l'autorisation est en outre subordonné au marquage des animaux dans les conditions prévues par ce texte.

Toute modification dans les conditions ou le lieu d'hébergement doit être portée à la connaissance du préfet et, dans le deuxième cas, donner lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

En ce qui concerne les espèces qui peuvent être autorisées pour la chasse au vol, ce ne peut être que des rapaces diurnes falconiformes et des grands ducs, dressés uniquement à cet effet et appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe I de l'arrêté. Enfin, comme pour le texte précédent relatif aux établissements, cet arrêté reprend, en les aménageant, certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 30-07-1981 abrogé en permettant, dans le cadre de l'autorisation, outre l'exercice de la chasse au vol pendant sa période d'ouverture, « la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de la clôture générale de la chasse en application de l'article R. 227-23 du Code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département », ainsi qu'à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, si cet entraînement est effectué sur du gibier d'élevage marqué, cette disposition constituant une innovation par rapport au texte précédent de 1981.

Cette autorisation vaut enfin pour la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

En cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation, le détenteur des rapaces doit dans les 3 mois les céder à un établissement autorisé ou à un élevage d'agrément titulaire de l'autorisation préfectorale de détention. Le préfet peut, en cas de carence du propriétaire, faire procéder d'office au placement des oiseaux ou à leur euthanasie. Enfin, un délai de 6 mois est accordé aux ayants-droit du bénéficiaire d'une autorisation décédé, pour régler le sort de l'animal détenu.

1-1-2. L'identification des rapaces

Dans un élevage d'agrément, les animaux visés par l'arrêté doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis par ce texte sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Plus spécialement, l'arrêté prévoit que « Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués, en priorité, par bague fermée ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe B au présent arrêté. » Ce délai est de 8 jours suivant l'arrivée au lieu de détention pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, sauf conditions particulières prévues pour ceux provenant de l'U.E. identifiés par un procédé conforme au règlement du 30-08-2001 et ceux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur (voir l'article 15 de l'arrêté).

En outre, pour les rapaces, animaux d'espèces protégées pour lesquels le détenteur a pu obtenir une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, « le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement. »

Le marquage est normalement pratiqué par un vétérinaire en exercice, cependant il peut être aussi assuré par un éleveur d'oiseaux pour les spécimens autorisés nés dans son élevage par bague fermée, ou par un agent désigné par l'art. L.415-1 du Code de l'environnement ou sous son contrôle par bague ou boucles à sertir.

Les systèmes autorisés sont prévus selon les conditions de l'annexe B 2') de l'arrêté, soit marquage par bague, soit marquage par transpondeur à radiofréquences lisibles par un lecteur conforme à la norme ISO 11785. Quant aux oiseaux détenus avant la mise en application du présent texte, leur marquage peut être pris en compte dès lors qu'il est constitué par une bague fermée ne pouvant être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

La déclaration de marquage est faite immédiatement par le vétérinaire ou l'agent auteur de celui-ci, qui en conserve une copie pendant 5 ans et en remet un exemplaire original et une copie au détenteur de l'animal qui doit les conserver. Elle comprend les éléments suivants

- le signalement de l'animal ;
- l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ;
- l'identification de la personne ayant procédé au marquage.

L'original de la déclaration suit l'animal sa vie durant, en particulier en cas de cession ou de prêt temporaire, dès lors que l'emprunteur est lui-même autorisé à détenir un animal de la même espèce ou groupe d'espèces et qu'il peut présenter, à toute réquisition, l'attestation de prêt établie par le prêteur.

Les personnes qui, à la date de publication de l'arrêté, détiennent ces rapaces espèces protégées, ont 6 mois pour solliciter l'octroi de l'autorisation qui est maintenant nécessaire pour toute détention d'agrément. Dans ce même délai, les animaux concernés doivent être marqués. Ce délai est porté à un an pour les autres espèces. Quant aux autorisations de détention, d'utilisation et de transport des rapaces délivrées en application de l'arrêté du 30-07-1981 abrogé, elles demeurent valables jusqu'à la mort des oiseaux pour lesquels elles ont été accordées.

Un nouvel arrêté devrait intervenir pour fixer les modalités d'enregistrement, dans un fichier national, des informations relatives à ces animaux. En sus de ces règles, la procédure

habituelle pour les rapaces utilisés pour la chasse au vol et bien connue des fauconniers et autoursiers est revue. Le texte susvisé prévoit que (art. 21) :

- « I. Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les indications relatives à leur détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir
- les noms scientifique et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de la marque telle que définie à l'article 13 du présent arrêté ou de la marque posée conformément à l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.
- II. La déclaration de marquage mentionnée à l'article 17 du présent arrêté tient lieu de carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte. »

Cette carte doit être présentée à toute sollicitation des agents compétents prévus notamment par l'art. L.415-1 du Code de l'environnement.

1-2- Le cas des établissements soumis à autorisation

Nous passerons rapidement sur l'arrêté du 10 août 2004, paru au J.O. n° 228 du 30 septembre 2004 page 16821, qui fixe les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, établissements qui sont soumis à autorisation. Nous renvoyons les lecteurs à la consultation de ce texte très complet pour prendre connaissance de ses détails.

1-2-1. La détention

Ce texte rend obligatoire une autorisation préfectorale préalable pour la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces inscrits aux annexes 1 et 2 de cet arrêté. Il réserve la détention des espèces protégées aux seuls établissements autorisés, notamment à présenter au public ou à élever en captivité des animaux d'espèces non domestiques. Il prévoit toutefois une exception au profit des particuliers pour :

« ... celles de ces **espèces qui ne sont pas reprises à l'annexe A** du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil des Communautés européennes du 9 décembre 1996 susvisé **ou qui ne figurent pas sur les listes établies pour l'application des articles L. 411 - 1 et L. 411-2 du Code de l'environnement** ou qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé ».

Dans ce cas, les particuliers « détenant des animaux d'espèces non domestiques, qui détiennent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la limite de six spécimens, de tels animaux peuvent continuer, sans bénéficier de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'alinéa précédent, à détenir ces animaux jusqu'à la mort de ces derniers s'ils sont marqués conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française. » Ces dispositions ne peuvent pas concerner les rapaces des espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et figurant dans l'annexe A du règlement 338-97 ou l'arrêté ministériel du 17-04-1981 modifié, qui seraient détenus par des particuliers qui ne chassent pas au vol. Le texte leur permet en revanche de conserver des animaux des espèces ne figurant pas dans les textes visés ci-dessus et inscrits à l'annexe II de la CITES, tels que la Buse de Harris, dans la limite de 6 oiseaux et jusqu'à leur mort, dès lors qu'ils auront été marqués avant le 01-04-2005. Ce marquage des oiseaux dans ce délai permettra à ces particuliers de faire la preuve d'une détention « autorisée ».

Ce même texte prévoit à son article 12 que :

« La détention, le transport et l'utilisation des rapaces détenus au sein des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, pour l'exercice de la chasse au vol, sont soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du Code de l'environnement. L'autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, prévue à l'article L. 413-3 du Code de l'environnement, vaut autorisation au sens du premier alinéa du présent article, sous réserve que cette autorisation d'ouverture autorise explicitement l'exercice de la chasse au vol. »

Ces dispositions sont notamment applicables aux établissements qui font des démonstrations de vol de rapaces.

Ce texte reprend les limitations prévues par le précédent arrêté (article 13) pour l'exercice de la chasse au vol. Ces oiseaux étant amenés à être déplacés pour participer à des spectacles ou des démonstrations, l'autorisation qui est délivrée à l'établissement est complétée si nécessaire par « des prescriptions visant à assurer la qualité des conditions de transport et d'utilisation des animaux. »

Enfin, ce texte reprend, en les aménageant, certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 30-07-1981 abrogé, sur le modèle de ce qui est prévu pour les particuliers dans le cadre des élevages d'agrément ci-dessus.

Cette autorisation vaut pour la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

1-2-2. L'identification

La déclaration de marquage mentionnée à l'article 10 du présent arrêté tient lieu de carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte. Il convient de noter que, dans le cadre de la simplification des procédures, et pour tenir compte des délais inhérents à toute démarche, l'envoi par LRAR entraînant la délivrance d'un reçu, celui-ci accompagné de la copie de la déclaration de marquage vaut carte d'identification jusqu'à réception de cette dernière par le demandeur.

Enfin, l'arrêté adopte une mesure de bon sens, en prévoyant que :

Les autorisations de détention, d'utilisation et de transport de rapaces délivrées en application de l'arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont valables au titre du présent arrêté jusqu'à la mort des oiseaux pour l'utilisation desquels elles avaient été accordées. »

II. L'utilisation cynégétique des rapaces

II-I. Les périodes de chasse

La période annuelle autorisée pour la chasse au vol a longtemps été calquée sur celle de la chasse à tir. Elle était donc fixée chaque année par le préfet du département et dans le strict respect des dispositions des articles R.224-3 à 9 du Code de l'environnement.

Une modification importante de cette procédure est intervenue avec la publication du décret n°2004-462 du 28 mai 2004 relatif, en particulier, à la chasse au vol et modifiant le Code de l'environnement. En effet, sur le modèle de ce qui existe pour la vénerie, le ministre chargé de la chasse a fixé une fois pour toute la période de chasse au vol, pour les mammifères, de la date de l'ouverture générale prévue pour le département par l'art. R.224-4 du Code de l'environnement au dernier jour de février. En ce qui concerne les oiseaux en revanche, ces dates sont fixées par arrêté spécifique du ministre chargé de la chasse afin de respecter les dispositions de la directive CEE n° 79-409 du 2 avril 1979 qui prohibe la chasse des oiseaux pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification et jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes selon les mêmes impératifs que ceux qui s'imposent à la chasse à tir.

C'est ainsi que par arrêté en date du 28-05-2004 (J.O. du 29-05-2004), le ministre de l'écologie a prévu que : La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 susvisé est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. » Il convient de noter que cette décision est pérenne et ne doit normalement pas être revue chaque année, sauf remise en cause importante dans la connaissance de ces espèces.

En ce qui concerne les oiseaux de passage et le gibier d'eau, ce sont les dispositions de l'arrêté ministériel, fixant la période de chasse à tir de ces espèces, qui s'applique également pour la chasse au vol. Cet arrêté est quant à lui repris chaque année tant en ce qui concerne les dates d'ouverture que de fermeture de la chasse de ces oiseaux. Cependant, le récent accord passé, sous l'égide de la Commissaire européenne pour l'environnement, le 12-10-2004, entre la Fédération des Associations de Chasseurs Européens (FACE) et BirdLife International, pourrait à terme entraîner la pérennité de cette décision au même titre que pour les oiseaux sédentaires si un compromis est obtenu au plan local conformément au point 5 de cet accord cadre.

II-2-La régulation par les rapaces

Les rapaces ne voient pas leur action limitée à la seule chasse au vol ; ils sont également utilisés dans le cadre de la régulation des espèces et notamment celle des animaux classés nuisibles dans le département par le préfet en application de l'art. R.227-23 du Code de l'environnement et jusqu'au 10-08-2004, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30-06-1981, désormais abrogé et remplacé par les dispositions des deux arrêtés ci-dessus.

Une autorisation préfectorale individuelle est nécessaire pour cette pratique, de même que l'application des dispositions de l'art. R.227-7 du même code qui prévoient une délégation écrite délivrée par le détenteur du droit de destruction pour les terrains où elle a lieu. Rappelons que cette délégation écrite n'a pas à être renouvelée chaque année : en effet, elle reste valable jusqu'à ce qu'elle soit retirée par celui qui l'a accordée. Par ailleurs les rapaces sont également utilisés dans la lutte contre le péril aviaire, à proximité et sur les aéroports, afin d'assurer la sécurité aérienne en application de l'art. R.227-5 du Code de l'environnement. Les autorisations de destruction sont accordées par le ministre chargé de la chasse et sont valables toute l'année pour des raisons évidentes de risque d'atteinte à la sécurité publique en cas de collision entre un oiseau et un aéronef.

Toutes les dispositions de ces arrêtés doivent faire l'objet d'une circulaire du MEDD en ce qui concerne notamment la chasse au vol. Ce document sera disponible dès sa publication sur le site Internet de l'ONCFS (http://www.oncfs.gouv.fr).

Annie Charlez Chef de la Mission Conseil Juridique de l'ONCFS - Paris.

Décembre 2004